

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 18 Septembre 2014

APPELANTE :

Mme Nathalie C.

née le 20 Mars 1962 à [...]

Représentée par Me Annick de F.,

avocat au barreau de LYON

INTIME :

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET
D'AUTRES INFRACTIONS

Représenté par la SCP T. ET ASSOCIES,

avocats au barreau de LYON

Assisté de la SCP PIERRE A., BRUNO CHARLES R., avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 26 Novembre 2013

Date des plaidoiries tenues en chambre du conseil : 17 Juin 2014

Date de mise à disposition : 18 Septembre 2014

Audience tenue par Françoise CUNY, président et Olivier GOURSAUD, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Olivier GOURSAUD a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller

Arrêt Contradictoire rendu en Chambre du Conseil par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Olivier GOURSAUD, conseiller, faisant fonction de président de chambre en remplacement de Françoise CUNY, président empêché et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 21 septembre 2000, Madame Nathalie C. a été victime d'une agression de la part de Monsieur S. qui a été pénalement condamné par jugement du Tribunal Correctionnel de BOURG EN BRESSE le 6 mai 2003.

Madame C. a saisi la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales du Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE et, sur appel par Madame C. de la décision de cette commission, la Cour d'Appel de ce siège par un arrêt infirmatif en date du 11 septembre 2008, a ordonné une expertise médicale confiée au Docteur M.-S. et lui a alloué une provision de 8.000 euro.

Par un second arrêt en date du 25 février 2010, la Cour d'Appel de ce siège a déclaré nulle l'expertise du Docteur M.-S. au motif qu'une réunion d'expertise organisée par consultation des documents médicaux s'était tenue hors la présence de la victime et de son conseil, non convoqués, et a ordonné une nouvelle expertise médicale de Madame C. qu'elle a confiée au Docteur F..

Le rapport d'expertise a été déposé par Docteur F. le 12 janvier 2012.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 4 septembre 2013, Madame C. demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et bien fondé,
- infirmer la décision entreprise,
- dire n'y avoir lieu à homologation du rapport d'expertise de Monsieur F.,

Vu les conclusions du docteur B. et de son sapiteur le docteur B.,

- fixer ses préjudices comme suit :

. Préjudice patrimonial 130.116,05 euros.

. Préjudice extra patrimonial 61.600,00 euros.

- constater qu'après déduction des prestations de la caisse et de la provision reçue, il reste un solde résiduel de 61.600 euros,

- fixer à ce montant son indemnisation par le Fonds de Garantie des Victimes,

- condamner le Fonds de Garantie à lui payer une somme de 43.600 euros après déduction des provisions reçues,

- fixer à la somme de 2.000 euros le montant de la somme à lui allouer en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- dire que les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Madame C. fait valoir :

- qu'à titre principal, elle s'oppose à l'homologation du rapport du Docteur F. qui n'a pas tenu compte du sévère traumatisme dont elle a été victime initialement et de ses conséquences au plan physique et psychologique qu'elle endure encore aujourd'hui,
- qu'il est incompréhensible que l'expert désigné par le Tribunal Correctionnel de BOURG EN BRESSE lui ait reconnu un déficit fonctionnel permanent de 24 % et que par la suite celui désigné par la juridiction civile limite ce déficit fonctionnel permanent à 7 % sans incidence professionnelle,
- qu'elle est donc fondée à solliciter l'indemnisation de son préjudice sur la base du rapport du Docteur B., désigné par le Tribunal Correctionnel, et de son sapiteur le Docteur B. à moins que la Cour n'ordonne une nouvelle mesure d'instruction en raison des contradictions entre les rapports.

Elle chiffre ainsi son préjudice comme suit :

PRÉJUDICE PATRIMONIAUX :

* Préjudice patrimoniaux temporaires :

- pertes de salaires (indemnités journalières) 12.439,82 euro
- gêne dans les activités de la vie quotidienne 6.500,00 euro

* Préjudice patrimoniaux permanents :

- incidence professionnelle (impossibilité de retrouver un emploi) 111.176,23 euro

PRÉJUDICE EXTRA PATRIMONIAUX :

- déficit fonctionnel permanent 39.600,00 euro
- préjudice moral 5.000,00 euro
- souffrances endurées 12.000,00 euro
- préjudice d'agrément 5.000,00 euro

Dans le dernier état de ses écritures déposées le 7 octobre 2013, le Fonds de Garantie, intimé, demande à la cour de :

Vu les arrêts rendus par la Cour d'Appel de LYON les 11 septembre 2008 et 25 février 2010,

- homologuer purement et simplement le rapport dressé par l'expert F. et dire et juger que l'indemnisation de Madame C. s'établira sur la base de ce rapport,
- rejeter la demande présentée au titre de l'incidence professionnelle des séquelles,
- lui donner acte de son offre au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- dire et juger qu'il y aura lieu de déduire de l'indemnisation fixée au titre du déficit fonctionnel permanent la rente servie par l'organisme social,

- rejeter les demandes présentées au titre des préjudices d'agrément et moral,
- dire et juger qu'il y aura lieu de déduire des sommes ainsi fixées les provisions perçues à hauteur de 18.000 euro,
- mettre les dépens, ceux d'appel distraits au profit de la SCP T. & Associés, à la charge du Trésor Public.

Le Fonds de Garantie fait valoir que :

- dans son arrêt du 11 septembre 2008, la Cour d'Appel a définitivement écarté au visa de l'article 16 du Code de Procédure Civile, le rapport établi par les Docteurs B. et B. au motif qu'il ne lui était pas contradictoire,
- le Docteur F. s'est expliqué sur ses conclusions et a pris en compte dans son rapport l'existence d'un état antérieur notamment psychiatrique et le fait que Madame C. avait présenté postérieurement à l'agression des affections non imputables à l'agression,
- il convient en conséquence d'homologuer le rapport

Le Fonds de Garantie n'offre aucune somme au titre du préjudice patrimonial en faisant valoir s'agissant de la perte de gains professionnels actuels que les indemnités journalières évoquées par Madame C. pour la période du 27 avril 2001 au 30 avril 2002 n'apparaissent pas en lien avec l'agression et pour l'incidence professionnelle que l'expert retient qu'elle était licenciée au moment de

l'agression pour des arrêts maladie prolongés du fait de sa dépression et qu'il n'existait aucune contre indication médicale en relation avec l'agression pour reprendre une activité professionnelle.

Il fait valoir que le déficit fonctionnel permanent doit être évalué sur la base d'un taux de 7 % et soutient que la pension d'invalidité versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie doit venir en déduction de l'indemnité allouée en droit commun au titre du déficit fonctionnel permanent.

Il conclut au rejet des demandes d'indemnisation du préjudice d'agrément et de préjudice moral.

Il offre de régler la somme de 3.249,90 euro au titre du déficit fonctionnel temporaire et demande que les souffrance endurées doivent être évaluées sur la base de 3,5/7.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 26 novembre 2013 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 17 juin 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Madame C. chiffre ses demandes sur la base des conclusions du rapport établi par le Docteur B. et par son sapiteur le Docteur B. alors que la Cour l'a toutefois expressément écarté dans son arrêt du 11 septembre 2008 en relevant qu'il n'était pas opposable au Fonds de Garantie.

Après annulation du rapport du Docteur M.-S. pour non respect du principe du contradictoire, la Cour a désigné le Docteur F. en qualité d'expert dont le rapport sera pris en considération pour évaluer le préjudice de Madame C..

Le Docteur F. retient que celle-ci a été victime de violences physiques responsables d'une contusion laryngée avec oedème modéré sur le cou, d'ecchymoses au niveau des membres supérieur et inférieur droit et de la cuisse gauche, d'une dermabrasion au niveau du tibia gauche, d'une plaie à la lèvre, d'une contusion cervicale et d'un hématome sous unguéal du majeur gauche.

Il relève également que l'agression a été responsable d'un choc psychologique important.

Ses conclusions sont les suivantes :

- période d'incapacité totale pour la poursuite des activités professionnelles du fait du déficit fonctionnel temporaire du 22 septembre 2000 au 15 octobre 2000,
- période d'incapacité partielle à 50 % pour la poursuite des activités personnelles du fait du déficit fonctionnel temporaire du 22 septembre 2000 au 31 décembre 2000,
- période d'incapacité partielle à 20 % pour la poursuite des activités personnelles du fait du déficit fonctionnel temporaire du 1er janvier 2001 au 30 mars 2002,
- hospitalisations au service de rhumatologie du Centre hospitalier de BOURG EN BRESSE (mai 2000) et d'Hauteville-Lompnes (janvier 2002 puis février à mars 2002) non imputables de façon certaine et directe aux faits motivant l'expertise,
- pas d'incidence professionnelle,
- date de consolidation 30 mars 2002,
- déficit fonctionnel permanent 7 %,
- souffrances endurées 3,5/7,

La critique de Madame C. sur les conclusions du Docteur F., notamment en ce qu'il n'aurait pas retenu l'existence d'un préjudice professionnel et aurait sous-évalué le taux du déficit fonctionnel permanent au regard des premières conclusions des experts désignés par la juridiction correctionnelle apparaît inopérante.

Le Docteur F. relève la persistance de douleurs alléguées aux épaules et au niveau des trapèzes objectivées par l'examen clinique, notamment une réduction de la mobilité du rachis cervical et de l'épaule gauche, ainsi que des maux de tête quotidiens et une fatigabilité importante et il retient pour ces séquelles un taux de déficit fonctionnel permanent de 7 %.

Ce taux n'est médicalement pas contestable et correspond d'ailleurs à celui retenu par le Docteur M.-S. mais également à peu de choses près à celui du Docteur B. qui avait retenu un taux de 8 % au titre des seules séquelles physiques.

S'agissant de la composante psychologique, le Docteur F. s'est expliqué dans son rapport sur l'existence chez Madame C. d'un état dépressif chronique préexistant à l'agression dont elle a été victime qui avait déjà fait l'objet de deux épisodes de décompensation dont un accompagné d'une hospitalisation.

Le Docteur B. avait d'ailleurs lui même retenu que Madame C. était porteur d'un authentique état pathologique psychiatrique antérieur par rapport aux faits justifiant l'expertise.

Il n'est donc pas établi que les difficultés psychologiques importantes présentées par Madame C., lesquelles sont manifestement à l'origine de ses difficultés pour retrouver un travail, soient imputables à l'agression.

Il convient en conséquence d'homologuer le rapport d'expertise du Docteur F. et de débouter Madame C. de sa demande d'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle.

L'expert n'ayant retenu au titre des arrêts de travail que la période du 22 septembre au 15 octobre 2000, période pour laquelle Madame C. n'allègue aucune perte de revenus, il n'y a pas lieu à indemnisation de ce chef.

Madame C. n'a donc pas vocation à recevoir une quelconque somme du Fonds de Garantie au titre du préjudice patrimonial.

Son préjudice extra patrimonial peut par ailleurs, au vu des conclusions du Docteur F., être indemnisé comme suit :

* déficit fonctionnel temporaire :

Ce poste de préjudice sera équitablement réparé par l'allocation d'une indemnité journalière de 30 euro et il peut être alloué à ce titre la somme de 1.515 euro au titre du déficit fonctionnel temporaire à 50 % pendant 101 jours et la somme de 2.730euro au titre du déficit fonctionnel temporaire à 20 % pendant 455 jours, soit au total 4.245euro.

* déficit fonctionnel permanent :

Fixé à 7 % par l'expert, il peut être évalué, compte tenu de l'âge de la victime au jour de la consolidation, soit 40 ans, à la somme de 8.400 euro.

* souffrances endurées :

Ce poste de préjudice évalué à 3,5/7 sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 10.000 euro.

* préjudice d'agrément :

Bien que non retenu par l'expert dans ses conclusions, celui-ci relève néanmoins dans son rapport que Madame C. n'arrive plus à tenir une clarinette, que la pratique de certaines nages tel le dos crawlé lui est impossible et que la reprise de la couture a été longue en raison de douleurs dans les épaules ce qui suffit à établir l'existence d'une diminution des activités de loisirs imputable à l'agression, et justifie l'indemnisation d'un préjudice d'agrément qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 4.000 euro.

* préjudice moral :

Madame C. ne justifie d'aucun préjudice moral distinct de celui déjà réparé au titre du poste des souffrances endurées qui inclut les souffrances physiques et morales et sera déboutée de ce chef de demande.

Le total de l'indemnisation à allouer à Madame C. s'élève donc à la somme de 26.645euro.

Madame C. perçoit une pension d'invalidité versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont le total en capital et arrérages échus s'élève à 184.263,36 euro et qui est versée du chef de l'agression survenue le 21 septembre 2000.

En l'absence de pertes de gains et d'incidence professionnelle, la pension d'invalidité indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent et les arrérages échus et le capital représentatif de la rente versée à la victime s'imputent sur l'indemnité allouée au titre du déficit fonctionnel permanent.

Le montant versé à ce titre à Madame C. étant supérieur à celui de l'indemnité fixée au titre du déficit fonctionnel permanent, il ne revient rien à la victime de ce chef.

Il revient donc à Madame C. la somme totale de 18.245 euro et après déduction des provisions déjà versées, soit 18.000 euro, il convient de lui allouer la somme de 245 euro.

Il convient par ailleurs de lui allouer la somme de 1.000 euro au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les arrêts rendus par la Cour d'Appel de LYON les 11 septembre 2008 et 25 février 2010,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Homologue le rapport du Docteur F..

Fixe le montant de l'indemnisation devant revenir à Madame C. du chef de l'agression dont elle a été victime le 21 septembre 2000 à la somme totale de 26.645 euro.

Après déduction du montant de l'indemnité fixée au titre du déficit fonctionnel permanent, soit 8.400euro, et des provisions déjà versées, soit 18.000 euro, alloue à Madame C. la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (245 euro).

Alloue également à Madame C. la somme de MILLE EUROS (1.000 euro) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public et accorde aux avocats de la cause le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT